



PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction départementale
des territoires

Unité territoriale de Thonon

Annecy, le

20 MAI 2020

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

ARRÊTÉ n° DDT-2020-0603

COMPLÉTANT LES DISPOSITIONS DE L'ARRÊTÉ N° DDT-2020-0676 DE RESTRICTION TEMPORAIRE DES ACTIVITÉS ET DE LA NAVIGATION SUR LA PARTIE FRANÇAISE DU LEMAN ET DE SES RIVES, SUR LA COMMUNE DE THONON-LES-BAINS

VU le protocole d'accord franco-suisse et le Règlement de navigation sur le lac Léman qui lui est annexé, signé à Berne, le 7 décembre 1976 et promulgué par décret n° 78-1195 du 18 décembre 1978 ;

VU le code général de la propriété des personnes publiques (CG3P) ;

VU le code des transports ;

VU la loi n° 2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 3 novembre 2016 portant nomination de Monsieur Pierre LAMBERT, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU le décret n° 2020-548 du 11 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire et en particulier son article 9 ;

VU l'arrêté du 28 juin 2013 portant règlement général de police de la navigation intérieure (RGP) ;

VU l'arrêté préfectoral n° DDT/STC/PLL/2015-0202 du 23 juin 2015 portant règlement particulier de police de la navigation sur la partie française du lac Léman (RPP) et ses avenants ;

VU l'arrêté préfectoral n° DDT-2020-0676 du 15 mai 2020 de restriction temporaire des activités et de la navigation sur la partie française du Léman et de ses rives ;

VU le guide d'accompagnement de reprise des activités sportives publié par le ministère des Sports (édition du 11 mai 2020) ;

Considérant la crise sanitaire liée au virus Covid-19 et les mesures prises pour enrayer sa propagation ;

Considérant dans le cadre de la mise en place d'un déconfinement qui doit se dérouler de manière progressive et mesurée, la nécessité de réguler l'accès aux plages et les activités nautiques en raison de la forte attractivité du Léman et de ses abords, notamment à l'approche de la période estivale ;

Considérant la proposition de dérogations à la fermeture du Léman formulée par M. le maire de Thonon-les-Bains, les 18 et 19 mai 2020, telles que prévues par le II de l'article 9 du décret n° 2020-548 du 11 mai 2020, visé ci-dessus ;

ARRETE

Article 1 : A compter de la publication de cet arrêté et jusqu'au 02 juin 2020, sur le territoire de la commune de Thonon-les-Bains sont également autorisées, en complément de l'arrêté du 15 mai 2020 susvisé, les activités suivantes, sous réserve de l'application des modalités et contrôles prévues par la commune pour garantir le respect des dispositions des mesures barrières, et de l'interdiction des rassemblements de plus de 10 personnes :

Activités nautiques de loisir :

- la pratique individuelle du canoë et du kayak
- la pratique de l'aviron
- la pratique du stand up paddle
- la pratique de la plongée subaquatique
- la pratique de la planche à voile et du wind-surf

l'accès à ces pratiques se faisant exclusivement à partir des bases nautiques, des clubs concernés et des pontons d'accès public, sans donner lieu à rassemblement ni stationnement sur les plages ou à baignade de loisir.

Article 2 : Afin de se conformer aux dispositions des articles 1, 7 et 10 du décret n°2020-548 du 11 mai 2020 susvisé, les activités autorisées ne pourront être exercées qu'en respectant une distanciation de 5 mètres pour une activité physique et sportive modérée, et 10 mètres pour une activité physique et sportive intense.

Article 3 : Toute infraction au présent arrêté est passible de sanctions prévues par l'article L.3136-1 du code de la santé publique.

Article 4 : Madame la secrétaire générale de la préfecture, monsieur le sous-préfet de Thonon-les-Bains, monsieur le maire de la commune de Thonon-les-Bains, monsieur le directeur départemental des territoires, monsieur le commandant du groupement de la gendarmerie nationale, monsieur le directeur départemental de la sécurité publique, monsieur le directeur départemental de la cohésion sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 5 : délais et voies de recours

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa publication :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique auprès du ministre. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet, qui peut être elle-même déférée au tribunal administratif de Grenoble dans les deux mois suivants ;
- par recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble.

Il est également possible de saisir la juridiction administrative par le biais du portail « télérecours citoyens », accessible au public à l'adresse suivante : www.telerecours.fr

le préfet



Pierre LAMBERT